

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE RICHMOND  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 84-2005 REMPLACE ET ABROGE LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2000  
LA CUEILLETTE DES VIDANGES**

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby désire adopter un règlement sur la cueillette des vidanges ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 2 mai 2005 ;

Res : 06-04-2300

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Claude Brochu et résolu que le règlement suivant soit adopté.

**ARTICLE 1**

L'occupant ou les occupants de maisons ou bâtisses dans cette municipalité sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances y attachées en bon état de propreté, sans ordures, vidanges, ou substances putrides, et d'amasser lesdites substances dans les bacs verts à vidanges conformes, et de placer lesdits bacs, aux jours et heures tels que prévu dans le calendrier de la municipalité, sur le bord de la rue, en face de tels maisons ou bâtiments, là où le camion de vidanges pourra accéder sans danger de causer des dommages aux propriétés; aux endroits où le camion ne pourra aller, les propriétaires apporteront leurs vidanges là où le camion passe le plus près de leur propriété, pour être pris et transportés, ou vidés de leur contenu, par l'entrepreneur chargé de la cueillette des vidanges ;

**ARTICLE 2**

Les bacs verts à vidanges mentionnés plus haut doivent être conformes pour que les camions munis de bras mécaniques puissent les prendre et les vider de leur contenu dans le camion.

**ARTICLE 3**

Il est défendu de jeter dans les rues, terrains privés de d'autres propriétaires ou places publiques, du papier, du verre, des rognures, des saletés, des objets de rebut, des ordures, des débris de cours ou de jardins, ou des déchets de quelque nature que ce soit ;

**ARTICLE 4**

La cueillette pour les résidences principales, les chalets, commerces et institutions se fera selon le calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours.

## **ARTICLE 5**

Il est défendu de déposer un ou des bacs verts à vidanges dans la rue, avant vingt heures du jour précédent celui fixé pour l'enlèvement des vidanges. Les bacs verts à vidanges doivent être enlevés des rues, dans un délai raisonnable après que les éboueurs seront passés pour faire la cueillette des vidanges. À défaut par les éboueurs de passer pour faire la cueillette des vidanges, les bacs verts devront être enlevés ;

## **ARTICLE 6**

Les déchets de boutique, de ferblantiers, de plombiers, ou de toute autre boutique, la cendre, les déchets provenant de la construction, ou de la réparation de maisons, de même que les déchets provenant de boucheries, de poissonneries, abattoirs, doivent être enlevés par les propriétaires de ces établissements ou l'occupant de l'habitation, et déposés au site d'enfouissement sanitaire ;

## **ARTICLE 7**

Il est défendu de briser ou d'endommager les bacs verts à vidanges, ou d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que tel bac vert à vidanges aura été placé dans une rue, pour être vidé par les éboueurs.

## **ARTICLE 8**

Aux endroits où la garde d'animaux de compagnie ou domestique est permise, le fumier doit être déposé dans des boîtes bien closes dans la cour de l'habitation. Il doit être enlevé tous les huit jours par le propriétaire ou l'occupant de l'habitation ;

## **ARTICLE 9**

Les gros objets seront ramasser deux (2) par année, les dates seront déterminés selon le calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours.

## **ARTICLE 10**

Les propriétaires ou occupants de maisons, chalets ou résidences d'été ou d'établissements de commerce sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite de cueillette des vidanges, pour défrayer le coût de ce ramassage et aussi pour défrayer le coût d'entretien et du paiement de la dette du site d'enfouissement des déchets solides et suivant l'entente avec les autres municipalités et autorisée par la commission municipale du Québec, laquelle taxe est établie et perçue suivant les dispositions concernant l'imposition des taxes de la Municipalité.

## **ARTICLE 11**

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes suivants:

- a) Le mot "maison" signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque ;
- b) Le mot "rue" signifie les rues publiques ou chemins privés ou chemins de tolérance accessibles par le camion des vidanges sans danger de briser la propriété privée ;

## **ARTICLE 12**

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement dans les quinze jours après le prononcé du jugement de ladite amende, avec ou sans frais, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui ; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le Juge ou le Tribunal compétent, à leur discrétion ; mais ladite amende ne doit être de plus de trois cents dollars (300,00 \$), ni moins de cent dollars (100.00 \$) avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit

pas être de plus de trente jours (30) ; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et les frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction ;

### **ARTICLE 13**

Il est défendu de déposer des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit, dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources et réservoirs.

### **ARTICLE 14**

Il est interdit de déposer avec les ordures, tout objet ou substance susceptible de causer des explosions ou des accidents et dommages.

### **ARTICLE 15**

Le site d'enfouissement sanitaire est situé sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby sur une partie des lots 14 et 15, du rang V du cadastre officiel.

### **ARTICLE 16**

Le site d'enfouissement sanitaire, région de Disraëli, est ouvert au public de 8h à 16h00, du lundi au vendredi et de 8h30 à 12h00 le samedi.

### **ARTICLE 17**

Les personnes qui désirent disposer de leurs ordures, en dehors des heures d'ouverture, devront les déposer dans les contenants placés à l'entrée du site d'enfouissement.

### **ARTICLE 18**

Toutes les personnes qui désirent se départir d'effets autres que ceux prévus au présent règlement, doivent s'assurer que les déchets qu'ils veulent se départir sont acceptés par le règlement régissant le site d'enfouissement sanitaire.

### **ARTICLE 19**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la loi.

Adopté unanimement.

Adopté à la séance 3 avril 2006.

---

Francine Rochon, directrice générale

---

Jean Binette, maire

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION :**

Donné à Beaulac-Garthby, ce 5 avril 2006 deux mille 2006.

---

Francine Rochon, directrice générale



